

CHAMBRE DE COMMERCE DU BRESIL EN FRANCE

(loi du 1^{er} juillet 1901)

Statuts modifiés selon délibération de l'AG Mixte du 21 janvier 2009

TITRE I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1° : Dénomination

L'**Association** prend pour dénomination : «Chambre de commerce du Brésil en France»

Article 2°: Objet

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une **Association**, régie par la loi du 1° juillet 1901 et par lesdits statuts, ayant pour objet :

- Promouvoir en France une connaissance plus étendue du Brésil et de ses diversités culturelles, sociales et économiques ;
- Contribuer au renforcement des relations et de tout moyen de coopération entre la France et le Brésil, dans les domaines culturels et académiques ;
- Encourager les échanges économiques entre la France et le Brésil.

L'**Association** s'engage à respecter une neutralité dans les domaines qui ne touchent pas à son objet social et s'interdit notamment toute immixtion dans les domaines religieux, syndical ou politique.

Article 3°: Durée

La durée de l'**Association** est illimitée.

Son siège social est fixé au 217, Bd. Saint Germain, Paris 75007.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale d'une telle décision sera nécessaire.

Article 4° : Moyens d'Action

Les moyens d'action de l'**Association** sont notamment:

- La captation de fonds ;
- Les projets d'échanges culturels ;
- L'organisation de débats, réceptions et manifestations culturelles de tout genre ;
- La création d'un site Internet et d'un journal d'information ;
- La vente d'objets de promotion tels agendas, calendriers, publications informatives, etc.
- La contribution des adhérents.

Ainsi que tous autres moyens légaux, entre autres, toute mesure judiciaire et toute intervention auprès des autorités publiques.

Article 5° : Composition

L'Association se compose, d'une part, d'un Président, d'un Président d'honneur et d'un Vice-président d'honneur et, d'autre part, de membres fondateurs, honoraires, bienfaiteurs, et des membres actifs. Ses membres peuvent être des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, des Etats, des entités gouvernementales et des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales (ONG).

Est Président d'honneur :

- Monsieur l'Ambassadeur du Brésil en France

Est Vice-président d'honneur :

- Monsieur le Ministre Conseiller de l'Ambassade du Brésil en France.

Sont membres fondateurs :

- Ambassade du Brésil en France, représentée par Monsieur Pedro Scalisse, Conseiller Commercial à l'Ambassade du Brésil ;
- Banco do Brasil S.A., représenté par Monsieur João Pinto Rabelo Junior;
- Gouvêa Vieira Advogados, représenté par Madame Maria Isabel dos Santos-Nivault;
- Rio Doce Manganèse Europe S.A.S, représenté par Monsieur Geraldo Lima;
- TAM Linhas Aéreas S.A., représenté par Monsieur Gilles Le Boulaire
- Embraer SA Aéreas S.A., représentée par Monsieur Luiz Fuchs;
- Varig S.A. (la Société n'a pas indiqué de représentant au Conseil d'Administration).

Sont membres honoraires les personnes qui par leur renommée et notoriété soutiennent de façon importante l'association dans ses actions.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent de façon importante l'association à travers des donations et/ ou la promotion de son objet.

Les membres s'engagent, en outre, à acquitter une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance de paiement sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration. Le paiement d'une cotisation est dispensé dans les cas des membres honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut adhérer aux objectifs de l'Association et acquitter sa cotisation.

Article 6° : Conditions d'Adhésion

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître ses raisons.

Article 7° : Cotisation

Le montant des cotisations sera fixé annuellement par le conseil de l'administration en accord avec les pouvoirs que lui sont octroyés par l'article 13^{ème} des statuts et ratifié par l'assemblée générale.

Article 8° : Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre de l'**Association** se perd :

- a) par démission ;
- b) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, pour non-paiement de la cotisation ou pour inactivité, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- c) par décès, dissolution ou cessation d'activité, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'**Association** ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit ainsi que toute prise de position, communication ou intervention publique écrite ou orale se rapportant directement à l'**Association** et non autorisée préalablement par le bureau.

Est considéré comme inactif tout membre s'étant abstenu de participer aux activités de l'Association pendant une période supérieure à un an, sauf cas de force majeure.

Article 9° : Candidatures

Les candidatures sont formulées par écrit et signées par le demandeur.

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membres actifs que les personnes préalablement parrainées par un membre du Conseil d'Administration et ayant reçu l'agrément du bureau. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 10° : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

a) Des représentants des membres fondateurs qui souhaitent y participer (membres de droit afin de préserver les fondements éthiques de l'Association).

b) Des membres élus par l'Assemblée Générale

Le nombre des administrateurs est compris entre 6 et 12 membres, dont 1 (un) au moins désigné par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Le renouvellement du Conseil a lieu chaque 2 ans pour les membres élus par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président du Conseil d'Administration devra être une personnalité reconnue dans la communauté franco-brésilienne.

L'Association devra toujours avoir comme Président d'honneur, Monsieur l'Ambassadeur du Brésil en France et comme Vice-président d'honneur, Monsieur le Ministre-Conseiller de l'Ambassade du Brésil en France.

La composition du Conseil d'Administration élu ou confirmé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 janvier 2009 est la suivante :

- i. Monsieur Philippe LECOURTIER, en tant que Président du Conseil
- ii. Monsieur Georges CHAIX, Membre honoraire
- iii. Monsieur le Conseiller Pedro SCALISSE (Ambassade du Brésil)
- iv. Madame Maria Isabel dos SANTOS-NIVAULT (Gouvêia Vieira Advogados)
- v. Monsieur Geraldo LIMA (Rio Doce Manganèse Europe)
- vi. Monsieur Gilles Le Boulaire (TAM Linhas Aéreas S.A.)
- vii. Monsieur Luiz FUCHS (Embraer)
- viii. Monsieur Jayme R. DE CANDIA (Société Générale)
- ix. Monsieur Abdallah HITTI (Hi-comm)
- x. Monsieur Jean-Claude LOZOUET (Chambre de Commerce France-Brésil)
- xi. Monsieur Charles-Henry CHENUT (Chenut Oliveira Santiago Advogados)
- xii. Monsieur João Pinto Rabelo Junior (Banco do Brasil S.A.)

Article 11° : Le fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence physique ou par représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les personnes physiques représentant les membres fondateurs pourront se faire représenter lors des réunions du Conseil d'Administration par un autre membre du Conseil ou par une autre personne physique appartenant à sa société.

Un procès-verbal des séances doit être dressé.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'**Association**, tenus sur un registre spécial.

Article 12° : Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'**Association**, sur présentation de justificatifs, et après l'accord du Président.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration et du Président du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il statue notamment sur l'admission ou la radiation des membres, ainsi que sur le montant de leurs cotisations.

Il prend connaissance du rapport annuel du Président et, sur proposition de celui-ci, délibère sur le programme de travail pour l'exercice suivant.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Il choisit parmi ses membres un Trésorier chargé de la gestion comptable et du patrimoine financier de l'Association. Il établit le budget prévisionnel annuel et doit régulièrement rendre compte de sa mission au Conseil d'Administration. Il doit tenir les comptes et préparer un rapport annuel qui sera présenté et approuvé par l'Assemblée Générale annuelle.

Le Président du Conseil met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Il exerce au nom du Conseil le pouvoir de représentation de l'Association. Il en assure la gestion administrative assisté d'un Secrétariat nommé par lui.

Article 14 : supprimé

Article 15 : supprimé

Article 16° : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'**Association**. Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article 17° : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'**Association**. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'**Association**.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, présents ou représentés.

Article 18° : Assemblée Générale Extraordinaire

Toutes les modifications des Statuts, ainsi que la dissolution de l'Association, fusion ou union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue, doivent être approuvés par une Assemblée Générale Extraordinaire. Mais dans ces divers cas, l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée; ses délibérations doivent être prises à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Si, pour une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre de membres prévus au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement à la majorité ci-dessus définie et sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Article 19° : Procès Verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés par le Président et un membre du Bureau présent à la délibération.

Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux par le Président ou deux membres du Bureau.

Article 20° : Dissolution

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toute Association déclarée ou organisme de son choix ayant un objet similaire.

Titre III - Dotation, Patrimoine et Ressources Annuelles

Article 21° : La Dotation

La dotation comprend des donations au bénéfice de l'association de 5.500 (cinq mille et cinq cent euros) effectuées par les membres fondateurs.

Article 22° : Les Ressources

Les ressources de l'**Association** comprennent:

- a) les cotisations des membres ;
- b) les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées ;
- c) les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'**Association** ;
- d) les produits d'événements organisés par l'association tels : conférences, dîners, débats, manifestations culturelles, etc. ;
- e) Les produits de la vente d'objets ou matériels visant la promotion de l'association tels : calendriers, agendas, publications informatives, etc. ;
- f) les dons manuels.

Article 23° : Comptes Annuels

L'**Association** établit des comptes annuels qui devront être approuvés chaque année par l'Assemblée Générale.

L'exercice social de l'association débute le 1^{er} janvier de chaque année et est clôturé le 31 décembre de la même année. Exceptionnellement, la première année l'exercice social débutera à la date de sa création et sera clôturé le 31 décembre 2005.

Article 24° : Fonds de Réserve

Afin de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, ainsi que d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abonnement de ce fonds sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

Article 25° : Le Bilan Annuel, le Compte d'Exploitation et le Résultat de l'Exercice

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Titre IV - Surveillance et Règlement Intérieur

Article 26°: Les changements dans l'Administration et dans la Direction de l'Association

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'**Association**.

Les registres de l'**Association** et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 27° : Le Règlement Intérieur

Le règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Fait à Paris, le 29 janvier 2009.
(en quatre exemplaires originaux)

Le Président

Le Secrétaire